

Pour abolir les grèves

La grève de l'amiante soulève un conflit de principes, et pose un problème de juridiction qui en rendent le règlement difficile. Au point où en sont les choses, et après les nombreux témoignages de sympathie et d'encouragement que les grévistes ont reçus des autorités religieuses et de divers groupes sociaux, il ne fait plus de doute que cette grève est licite du point de vue moral. Et en même temps elle est indiscutablement illégale.

De là des attitudes diamétralement opposées. Le gouvernement provincial insiste pour le respect de la légalité comme condition préalable à toute discussion sur le mérite des revendications ouvrières. Me Antoine Rivard, ministre dans le cabinet provincial, a exposé cette thèse dans une causerie récente. Il a rappelé que l'autorité civile vient de Dieu, ce que personne ne conteste. Il en a conclu que « *les lois de cette province, toutes les lois de cette province, obligent et obligent en conscience, elles obligent tout le monde, parce qu'elles émanent de l'autorité légitime* ». Il ajoute « qu'elles ne comporte rien d'opposé au droit divin, naturel ou positif ». Ceux qui soutiennent la licéité de la grève de l'amiante n'acceptent pas cette conclusion, car la grève leur paraît licite parce qu'ils jugent injuste la loi qui l'interdit.

* * * * *

Le problème a été résumé dans un article du R. P. Moïse Roy, S.S.S., publié par la *Revue eucharistique du clergé*, reproduit dans le *Devoir* du 16 mars; l'auteur, sans les appliquer aux cas particuliers, expose les principes en jeu. En somme, la grève est un si grand mal social que l'État ne peut s'en désintéresser; il a le devoir de faire en sorte qu'il ne soit pas nécessaire d'en venir à un moyen aussi radical.

Ce devoir comprend plusieurs degrés et des droits correspondants. Ainsi l'État a le droit de supprimer par la loi l'usage de la grève quand celle-ci devient une menace pour la société. À ce sujet deux cas se posent. Le premier c'est quand la grève interromprait des services pourvoyant à des besoins communs de première nécessité, dont la privation exposerait le public à bref délai, à la misère, à la faim ou à la mort. Ce n'est pas le cas pour l'extraction de l'amiante. L'autre hypothèse, c'est quand la grève devient un instrument de révolte ou de destruction de l'ordre social. Les grèves dans notre province n'ont jamais pris un tel caractère, et celle de l'amiante est plutôt pacifique.

* * * * *

Pour les grèves qui ne tombent pas dans ces catégories, « *l'équité et la justice exigent que l'expropriation ou la perte d'un tel droit soit compensée par un autre droit qui permette aux intéressés d'obtenir justice* ». « *Quelles que soient les bonnes intentions d'un législateur, l'interdiction du droit de grève deviendrait*

parfois une loi vexatoire et injuste, si elle ne fournissait en même temps aux intéressés des moyens légaux et efficaces d'obtenir justice en cas de revendications légitimes ».

L'expérience a montré que les moyens prévus par la loi provinciale pour compenser les restrictions au droit de grève ne sont pas efficaces. Les négociations, et l'arbitrage dont les recommandations sont facultatives, entraînent des délais dont souffrent les employés et dont profitent les patrons. De plus ces délais permettent souvent aux industriels d'accumuler des réserves de produits pour mieux tenir si la grève survient. Dans la grève de l'amiante, les compagnies manquent de matériel pour leurs usines des États-Unis; si l'on avait observé les délais prévus par la loi, la situation des ouvriers aurait peut-être été beaucoup plus difficile.

* * * * *

La grève est un mal social qu'il faut supprimer. Et le moyen est connu : c'est l'arbitrage obligatoire. Encore faut-il que ce remède soit appliqué de telle façon qu'il constitue un « *moyen efficace d'obtenir justice* ». Et pour cela il faut plusieurs conditions qui ne peuvent guère être réalisées du jour au lendemain.

L'arbitrage est le seul bon remède aux conflits. Les États modernes ont réussi à supprimer la violence dans le règlement des conflits particuliers grâce aux tribunaux. Cela a été rendu possible par la division des pouvoirs dans l'exercice de l'autorité civile, et par l'indépendance, l'intégrité et la compétence des juges. Les guerres ne seront supprimées que lorsque la société internationale aura réussi à établir de même l'arbitrage obligatoire et efficace entre les États.

L'évolution économique a posé au sein de la société civile des conflits de travail qui ne peuvent pas recevoir un règlement juste dans le cadre de la loi civile générale réglant les rapports entre citoyens. Il s'agit pour l'État d'établir une méthode pour le règlement pacifique, équitable et efficace des conflits qui se posent dans ces relations entre employeurs et employés.

* * * * *

La solution doit être recherchée du même côté que pour le règlement des litiges entre citoyens; dans l'établissement de tribunaux chargés d'arbitrer les litiges en appliquant des règles appropriées constituant un code du travail. C'est en somme un aspect du problème plus vaste que M. Antonio Perrault étudie dans *l'Action nationale* (mars-avril 1949) : *Démocratie et régime parlementaire*. Des nécessités techniques ont amené les gouvernements démocratiques à instituer dans maints domaines des tribunaux administratifs, qui violent trop souvent le principe de la division des pouvoirs, parce qu'ils chevauchent sur le judiciaire dont ils possèdent certains attributs, et sur l'exécutif parce qu'ils dépendent trop étroitement des gouvernements. Nos conseils d'arbitrage n'échappent pas à

cette confusion et cela est en train de discréditer l'arbitrage lui-même, qui est pourtant la vraie solution.

Pour que l'arbitrage obligatoire devienne un moyen efficace de supprimer la grève, il faudrait tout d'abord former l'opinion, sans quoi l'on aurait qu'une loi inopérante parce qu'elle ne rencontrerait pas l'adhésion de la population; tout comme la loi que violent les grévistes de l'amiante avec la sympathie active du public. Dans le moment, les patrons et les syndicats sont hostiles à l'arbitrage obligatoire, et ces méfiances ne sont pas injustifiées étant donné le discrédit que la loi actuelle et la façon de l'appliquer ont jeté sur l'arbitrage.

* * * * *

Il faudrait ensuite que ces organismes soient de véritables tribunaux du travail, vraiment indépendants, selon le principe de la séparation des pouvoirs; qui seraient respectés de leurs justiciables non seulement à cause de cette indépendance, mais aussi par une compétence découlant de leur spécialisation pour une fonction particulière.

Si l'on prend un juge d'un tribunal ordinaire, juriste compétent et intègre, et qu'on lui confie temporairement l'arbitrage d'un conflit de travail, il ne sera pas automatiquement compétent pour cette tâche. Avec sa formation juridique, et les idées de son milieu social, il ne lui sera peut-être pas facile d'entrer dans ce domaine particulier, où les principes indispensables à l'«équité ne sont pas ceux du droit commun ou du Code civil; ou par exemple des mécanismes de sécurité syndicale comme la formule Rand pourront lui apparaître peu compatible avec le droit de propriété de l'employeur. Et cela à plus forte raison si ses décisions ne sont pas guidées par un code du travail bien au point.

C'est aux spécialistes qu'il appartient de juger si de tels tribunaux du travail doivent être établis dans le cadre des tribunaux réguliers ou à part; si le contrôle de leurs décisions doit faire l'objet d'une juridiction d'appel spéciale, ou relever des tribunaux d'appel ordinaires. Mais si l'on veut en venir à faire accepter l'idée de l'arbitrage obligatoire par l'opinion patronale et syndicale, il faut chercher dans cette voie: un bon code du travail, appliqué par des tribunaux spéciaux irréprochables et indiscutables sous le double rapport de l'indépendance et de la compétence. Ainsi l'on pourra mettre un terme aux guerres miniatures que sont les grèves.

Source : Paul Sauriol, « Pour abolir les grèves », *Le Devoir*, 18 avril 1949, p. 1.